

**CONVENTION**

entre la Région de Bruxelles-Capitale

et

la S.A.

**CONVENTION**  
**relative à l'octroi d'un subside d'un montant maximum de ... €**  
**pour couvrir les frais des droits de propriété intellectuelle :**  
**« ... »**

---

**Entre**

La Région de Bruxelles-Capitale,  
représentée par Madame Céline FREMAULT  
Ministre chargée de l'Emploi, de l'Économie,  
de la Recherche scientifique et du Commerce extérieur ;

Ci-après dénommée « la Région » ;

**et**

la S.A. ...  
Adresse  
enregistrée à la BCE sous le numéro BE ...,  
représentée par monsieur ..., en qualité de CEO ;

Ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;

**A titre préalable, il est exposé ce qui suit :**

En application de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation (ci-après, « l'Ordonnance ») et de son arrêté d'exécution du 21 janvier 2010 (ci-après « l'Arrêté d'exécution »), la Région peut, dans certaines conditions, octroyer des aides financières, sous forme de subsides ou d'avances récupérables, visant à encourager la recherche scientifique et l'innovation dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des compétences qui lui ont ainsi été imparties, la Région a, par arrêté ministériel du (ci-après « l'Arrêté d'octroi »), accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de ... €, conformément aux articles 53 et 54 de la section 3 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 contenant le budget général des dépenses de la Région pour l'année budgétaire 2013.

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté d'octroi, lequel fait notamment écho à l'article 27 de l'Ordonnance, la présente convention (ci-après, « la Convention ») vise à arrêter et/ou à préciser les conditions auxquelles un subside est octroyé et, le cas échéant, restera acquis au Bénéficiaire. Tout ce qui n'est pas expressément réglé par la Convention doit être considéré l'être conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 26 mars 2009 et de son Arrêté d'exécution du 21 janvier 2010.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Définitions**

Dans le cadre de la présente Convention, on entend par :

- « **Convention** » : la présente convention, ainsi que les annexes y attachées et, le cas échéant, les modifications, ajouts et/ou précisions adoptés d'un commun accord par les Parties et mis par écrit dans des avenants y annexés ; les modifications, ajouts et/ou précisions qui résulteraient de nouvelles dispositions légales contraignantes seront d'application directe, sans nécessiter l'accord écrit préalable des Parties ;
- « **Ordonnance** » : ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'exécution** » : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 2010 portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 2009 visant à promouvoir la recherche, le développement et l'innovation ;
- « **Arrêté d'octroi** » : arrêté ministériel du \_\_\_\_\_ aux termes duquel la Région a accordé au Bénéficiaire le subside visé par la Convention ;
- « **IRSIB** » : « Institut d'encouragement de la recherche scientifique et de l'innovation de Bruxelles », créé par l'ordonnance du 26 juin 2003, également connu depuis 2010 sous la dénomination « Innoviris » ;
- « **Période de financement** » : désigne la période de 36 mois convenue entre les Parties où sont prises en compte les dépenses liées à l'acquisition et à la validation du brevet ;
- « **Durée de la convention** » : désigne la période pendant laquelle la Convention est conclue et, plus particulièrement, pendant laquelle le Bénéficiaire sera tenu par les obligations lui incombant aux termes de ladite Convention ;
- « **Brevet** » : le brevet pour lequel le dépôt et la validation sont subsidiés par la Région sous les conditions fixées dans la Convention.

## **Article 2 – Objet de la Convention**

La Région a accordé au Bénéficiaire un subside d'un montant maximal de ... € (... euros) pour couvrir les frais de dépôt et validation du brevet intitulé «... ». Le taux d'intervention de la Région correspond à ...% du budget total, tel que visé à l'article 4 de la Convention.

## **Article 3 – Mission de l'IRSIB**

En application de l'article 4 de l'ordonnance du 26 juin 2003 portant création de l'IRSIB et des articles 15, alinéa 2, et 17 de l'Arrêté d'exécution, l'IRSIB se voit confier par la Région la mission consistant à assurer et à contrôler l'application et l'exécution correctes de la Convention. En ce sens, il assurera, notamment, le suivi administratif et financier de la Convention et contrôlera le bon déroulement de la Convention ainsi que l'affectation correcte de l'aide octroyée.

Dans le cadre de la mission lui étant ainsi impartie, l'IRSIB agira toujours sous l'autorité de la Région, représentée par la Ministre signataire de la présente Convention, qui conservera donc en toutes circonstances le « dernier mot ».

Toute remarque, observation et/ou réclamation concernant la Convention doit être adressée à Innoviris, rue Engeland 555, 1180 Bruxelles.

#### **Article 4 – Budget et financement du Brevet**

Le budget total maximum alloué au dépôt et à la validation de ce Brevet sera de ... € (... euros), se décomposant théoriquement comme mentionné dans l'annexe 1, laquelle fait partie intégrante de la Convention.

Le Bénéficiaire interviendra pour ...% du budget total, soit la partie non couverte par le subside visé à l'article 2.

#### **Article 5 – Période de financement**

La Période de financement est fixée à ... mois, débutant le ... et s'achevant le .... Seuls les frais définis dans l'annexe 1 et encourus endéans cette période seront pris en compte en vue du calcul du montant définitif du subside alloué.

#### **Article 6 – Cumul avec d'autres sources de financement**

Conformément à l'article 12 de l'Ordonnance, le Brevet ne peut faire l'objet des aides financières prévues par l'Ordonnance et son Arrêté d'exécution s'il bénéficie déjà, pour les mêmes dépenses éligibles/admissibles, d'autres aides de la Région.

Si le dépôt et validation du Brevet bénéficie déjà, outre l'aide faisant l'objet de la Convention, de l'aide financière d'autres institutions et/ou pouvoirs publics – belges, étrangers ou internationaux –, le subside octroyé en application de l'Ordonnance et de son Arrêté d'exécution est diminué à due concurrence de telle sorte que le cumul des différentes aides n'excède pas les limites de l'intervention financière fixées par l'Ordonnance conformément aux règles communautaires.

#### **Article 7 – Utilisation du subside**

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser le subside exclusivement en vue de couvrir les frais de dépôt et validation du Brevet, dans le respect du budget convenu, tel qu'éventuellement adapté d'un commun accord par les Parties. A cet égard, pour rappel, le budget arrêté à l'article 4 de la Convention, tel qu'explicité à l'annexe 1, représente le budget total maximum sur base duquel les Parties ont déterminé le taux de leur intervention respective en vue du financement du Brevet. Si le budget pourra éventuellement être adapté – en ce compris ses modalités d'allocation, telles que déterminées à l'annexe 1 – d'un commun accord au cours de la Période de financement du Brevet, il ne pourra toutefois en aucun cas être augmenté.

Après contrôle par l'IRSIB et en fonction des dépenses approuvées par ce dernier, le montant final du subside octroyé pourra, le cas échéant, être ajusté en vue de tenir compte du budget final arrêté d'un commun accord par les Parties, tout en maintenant le taux d'intervention de la Région

visé à l'article 2. Conformément à l'alinéa précédent, le montant final du subside alloué ne pourra, quoi qu'il en soit, en aucun cas être supérieur au montant initial convenu entre Parties.

Le cas échéant, le Bénéficiaire s'engage à restituer le montant trop perçu du subside.

#### **Article 8 – Modifications du budget**

Toute modification du budget, dans le respect de l'article 7, ne pourra être effectuée qu'après notification motivée adressée à l'IRSIB et accord de ce dernier. Le cas échéant, la/les modification(s) acceptée(s) devront faire l'objet d'un avenant annexé à la Convention.

#### **Article 9 – Modalités de liquidation et de justification des dépenses**

1. La subvention sera liquidée annuellement. Les paiements correspondront au remboursement des frais relatifs à la procédure d'obtention et de validation du brevet pendant la période couverte par la convention.
2. Chaque paiement sera effectué après réception d'un rapport décrivant l'état d'avancement de la procédure en cours, d'une déclaration de créance en 2 exemplaires, d'un relevé des dépenses, des pièces justificatives de celles-ci et des preuves de paiement. Ces documents seront transmis au plus tard un mois après le terme de chaque année couverte par la convention.
3. Le Bénéficiaire rendra également à l'IRSIB dès que disponible une preuve du dépôt de la requête de demande de Brevet émise par l'Office où il a été déposé et le rapport de recherche si celui-ci est délivré au cours de la procédure de Brevet. Les paiements subséquents du subside pourront être conditionnés par la réception de ces documents.
4. Si le Bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants à prendre en considération sont hors T.V.A.
5. Afin de satisfaire au contrôle que la Cour des Comptes peut exercer, le Bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses, à la disposition de la Région, pendant sept ans après l'échéance de la présente convention.

#### **Article 10 – Valorisation du Brevet**

1. Le Bénéficiaire s'engage à assurer la valorisation industrielle et commerciale du Brevet dans l'intérêt de l'économie, de l'emploi et de l'environnement de la Région.

2. Conformément à l'article 19 de l'Arrêté d'exécution, le Bénéficiaire a l'obligation de communiquer à l'IRSIB tout changement significatif de sa situation juridique, en ce compris, notamment, toute modification apportée à ses statuts, toute modification de son actionariat affectant plus d'un cinquième de son capital, toute opération affectant de manière significative son capital, ses activités, leur localisation, sa taille, etc. Le cas échéant, cette communication devra intervenir dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la modification et/ou de l'opération considérée(s).

**3.** Le Bénéficiaire informera par ailleurs immédiatement l'IRSIB de tout projet de cession à un tiers, sous quelque forme que ce soit, volontaire ou forcée, du Brevet. La continuité de l'aide, en ce compris la poursuite de la Convention jusqu'à son terme, ne sera approuvée par l'IRSIB qu'après qu'elle ait pu s'assurer de l'impact de la cession envisagée sur l'économie, l'emploi et l'environnement de la Région et que le Bénéficiaire lui ait démontré que le tiers cessionnaire s'engage à respecter les termes de la Convention. A cet égard, en ce cas de cession effective, le Bénéficiaire se porte fort du fait que le tiers s'engage à respecter la Convention.

#### **Article 11 – Evaluation ex-post**

Conformément à l'article 19, §3 de l'Arrêté d'exécution, trois ans après la fin de la Période de financement du Brevet, le Bénéficiaire fournira à l'IRSIB un rapport destiné à lui donner un aperçu clair et complet de l'usage et de la valorisation commerciale et/ou industrielle du Brevet au cours des trois dernières années.

#### **Article 12 – Non-respect des obligations**

Sans préjudice de l'application du dernier alinéa de l'article 7, le non-respect par le Bénéficiaire des obligations résultant de l'Ordonnance, de l'Arrêté d'exécution et/ou de la Convention peut entraîner la suspension, voire la résiliation ou la résolution de celle-ci. Le cas échéant, l'IRSIB pourra exiger le remboursement total ou partiel du subside déjà versé.

Sont notamment constitutifs de manquements graves susceptibles d'entraîner la suspension, la résiliation ou la résolution de la présente Convention et, corrélativement, de justifier le remboursement total ou partiel du subside déjà versé :

- l'abandon de la procédure du dépôt et validation du Brevet avant le terme de la Période de financement visée à l'article 5 de la Convention ;
- le non-respect des engagements en matière d'exploitation et de valorisation industrielle et commerciale, tels que spécifiés à l'article 10 de la Convention ;
- le fait de ne pas avoir utilisé le subside conformément à l'article 7 selon les objectifs et dans les délais fixés dans l'Arrêté d'octroi et/ou dans la Convention ;
- le fait que les droits de propriété intellectuelle qui font l'objet de cette Convention, ont été cédés à des tiers sans avoir obtenu le consentement préalable de l'IRSIB ;
- le fait de cesser toute activité, notamment industrielle et commerciale, sur le territoire de la Région dans les dix années qui suivent la date de l'Arrêté d'octroi du subside.

L'IRSIB jugera de la gravité du manquement observé et, sur base, notamment, des éventuelles justifications présentées par le Bénéficiaire, il pourra décider de n'exiger qu'un remboursement partiel du subside versé.

L'IRSIB informera le Bénéficiaire de sa décision de suspendre ou de mettre fin à la Convention et, le cas échéant, de se voir rembourser tout ou partie du subside octroyé par courrier recommandé. Le Bénéficiaire bénéficiera d'un délai de 15 jours pour redresser le manquement observé, à défaut de quoi la Convention sera suspendue ou, le cas échéant, terminée de plein droit, et le remboursement sera dû endéans un nouveau délai de 15 jours.

A dater de la demande de remboursement, le montant du subside à rembourser sera majoré d'intérêts moratoires au taux légal.

### **Article 13 – Responsabilité**

La Région et/ou l'IRSIB ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables d'un quelconque dommage aux personnes et/ou aux choses qui résulterait, directement ou indirectement, sans y être limité, du Brevet.

Le Bénéficiaire garantit la Région et l'IRSIB contre toute revendication relative au Brevet.

### **Article 14 – Confidentialité**

L'IRSIB garantit le respect de la confidentialité de toute information que lui communique le Bénéficiaire tant dans le cadre de la demande d'aide, de son instruction qu'au cours de la période de financement du Brevet.

L'information confidentielle ainsi communiquée reste la propriété du Bénéficiaire et ne sera utilisée que pour des besoins relatifs à l'octroi ou au contrôle de l'aide, à l'exclusion de toute fin commerciale. L'IRSIB s'engage à protéger cette information avec des moyens raisonnables et d'une façon au moins équivalente à celle accordée à ses propres informations confidentielles.

### **Article 15 – Entrée en vigueur et Durée de la Convention**

A défaut de stipulation expresse des Parties en sens contraire, la Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties et elle est conclue pour une période de 10 ans à compter de ladite signature.

### **Article 16 – Publications scientifiques et techniques et publicité**

1. Toutes publications, notamment scientifiques et/ou techniques, effectuées par ou avec l'accord du Bénéficiaire concernant le Brevet devront porter la mention suivante : « brevet subsidié par la Région de Bruxelles-Capitale - Innoviris ».

D'une manière plus générale, il sera par ailleurs fait mention du soutien de la Région et d'Innoviris et de leur logo respectif lors de toute publication et/ou de tout événement relatif au Brevet (au sens large du terme).

2. Nonobstant l'article 14 de la Convention, le Bénéficiaire autorise l'IRSIB à utiliser, notamment par voie de publication et/ou de toute forme de communication au public, les informations non confidentielles reprises dans le résumé remis à la Région lors de l'introduction de son dossier en vue de l'obtention d'un subside. Sauf motivation expresse du Bénéficiaire justifiant qu'elles soient gardées confidentielles, ces informations couvrent, notamment, le nom du Bénéficiaire, le titre du brevet subsidié, date de début, sa durée et l'aide financière attribuée.

### **Article 17 – Divers**

1. Toute modification ou addition à la Convention ne sera valable et/ou ne liera les Parties que pour autant qu'elle ait été consignée dans un écrit portant la signature de chacune d'elles.

2. Si l'une quelconque des dispositions de la Convention ou son application à l'égard de l'une des Parties ou à certaines circonstances particulières devait, pour quelque motif et/ou dans quelque mesure que ce soit, être considérée comme nulle, caduque ou inopposable en vertu de la loi applicable, la validité et l'opposabilité à l'égard des Parties des autres dispositions de la Convention ne s'en trouveront pas affectées. En pareil cas, la disposition viciée devra être considérée comme étant limitée ou modifiée dans la mesure nécessaire pour la rendre valable et opposable conformément à la loi applicable. Toute disposition jugée nulle ou inopposable dans son intégralité sera remplacée par une disposition nouvelle permettant aux Parties d'atteindre l'objectif initialement recherché de manière licite et effective.

### **Article 18 – Droit applicable et litiges**

La Convention est soumise au droit belge. Tout litige ou contestation concernant son interprétation, sa mise en œuvre, sa validité ou son exécution sera soumis aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, qui seront seules compétentes pour en connaître.

Fait à Bruxelles, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune des Parties reconnaissant par la signature des présentes avoir reçu le sien, dûment signé par l'autre partie, en avoir compris la portée, avoir eu l'occasion de se faire assister préalablement à sa signature et en avoir accepté tous les termes.

Le Bénéficiaire,  
(Signature(s) autorisée(s))

Céline FREMAULT  
Ministre du Gouvernement  
de la Région de Bruxelles-Capitale  
chargée de l'Emploi, de l'Économie, de la  
Recherche scientifique et du Commerce  
extérieur



**ANNEXE 1 – BUDGET POUR ... MOIS (du ... au ...)**